

**Circulaire du 3 août 2010 relative à l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce (session 2010)**  
**NOR : JUSC1020867C**

La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

Pour attribution

*Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'Appel*

Textes de références :

Code de commerce art. R.742-1 à R.742-17

Arrêté du 28 août 1992

Comme les années précédentes, je vous rappelle que la liste des personnes admises à subir l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce est arrêtée, en application des articles R.742-1 à R.742-17 du code de commerce relatif aux conditions d'accès à la profession de greffier de tribunal de commerce, par décision du ministre d'état, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés.

Aussi la présente circulaire a-t-elle pour objet de vous préciser les conditions dans lesquelles les dossiers de candidature doivent être constitués.

L'article 2 de l'arrêté du 28 août 1992 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession de greffier de tribunal de commerce dispose que les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le stage est accompli.

La date des prochaines épreuves écrites ayant été fixée par le président du conseil national des greffiers des tribunaux de commerce au 3 novembre 2010, les dossiers devront donc vous avoir été adressés avant le 3 août 2010.

Afin que la Chancellerie puisse arrêter en temps utile la liste des candidats admis à subir les épreuves et transmettre les dossiers de candidature au conseil national des greffiers des tribunaux de commerce qui est chargé de l'envoi des convocations, je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser les dossiers constitués dans les meilleurs délais qu'il vous sera possible et, en tout état de cause, avant le 10 septembre 2010.

Ceux-ci devront contenir, outre les documents visés à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 1992 précité, le bulletin n° 2 du casier judiciaire des candidats.

J'appelle votre attention sur le fait que, conformément aux dispositions de la circulaire du 26 décembre 2000 prise pour l'application du décret n° 2000-1277 du 26 février 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, les candidats devront fournir en remplacement de la fiche d'état civil et de nationalité française une photocopie lisible des documents établissant leur identité, état civil et nationalité.

Vous aurez soin de m'accuser réception des présentes instructions et de me rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur exécution.

*La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice  
et des libertés,*

*et par délégation,*

*Le directeur des affaires civiles et du sceau*

**Christophe TISSOT**